

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

*Envoi électronique en formats Word et PDF à
abps@seco.admin.ch*

Réf. : 26_COU_3421

Lausanne, le 16 septembre 2026

Révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir soumis le projet précité pour consultation et a l'honneur de vous adresser sa prise de position.

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à la révision proposée. Celle-ci renforce la sécurité des produits et leur traçabilité, tout en responsabilisant les acteurs avec une prise en compte progressive de l'économie circulaire. L'enjeu majeur concerne l'harmonisation avec le cadre réglementaire européen, ce qui est particulièrement favorable aux PME suisses actives à l'international.

L'essor particulièrement important du commerce en ligne entraîne notamment une démultiplication des vendeurs, une difficulté croissante de surveillance, la présence de plus en plus fréquente de produits non conformes introduits sur le marché et une concurrence déloyale pour les entreprises respectueuses des règles. Compte tenu de ces éléments, une révision de la LSPro apparaît pertinente. Il importe de rétablir des conditions de concurrence équitables dans le commerce en ligne face aux plateformes étrangères. En ce sens, les obligations d'information renforcées des fournisseurs en ligne (identification du produit, mises en garde, point de contact), ainsi que des sanctions administratives effectivement dissuasives et applicables aux acteurs étrangers, sont des éléments à saluer.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que les modifications réglementaires engendreront des coûts importants et des difficultés de mise en œuvre pour les PME, aspects sous-estimés dans les explications du Conseil fédéral. Il conviendra de porter attention à ces éléments afin que le poids des nouvelles obligations ne soit pas trop important pour les PME. En ce sens, il conviendrait également de ne pas accroître le niveau de réglementation par rapport aux exigences de l'Union européenne concernant l'accès au marché.

La création d'une taxe (art. 14a AP-LSPPro) destinée à financer la surveillance du marché du commerce en ligne, ciblée sur les flux livrés directement depuis l'étranger, est à saluer. Il conviendrait toutefois de mieux estimer les conséquences économiques de ladite taxe que ne le fait le rapport du Conseil fédéral.

Du point de vue de la protection des consommateurs suisses, il semblerait pertinent que l'exigence de désigner un responsable disposant d'un siège en Suisse pour les produits mis sur le marché en Suisse (art. 7a AP-LSPPro) soit érigé en règle générale, à laquelle le Conseil fédéral pourrait déroger si nécessaire (p.ex. en cas de conventions internationales excluant cette obligation). Une modification équivalente devrait alors être apportée au projet de révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (AP-LETC ; art. 16f, al. 2).

Si un produit ne répond plus aux exigences de l'art. 10a, al. 1 AP-LSPPro à tel point qu'il doive être interdit sur le marché suisse, il semblerait logique d'envisager que son exportation soit également prohibée. Dès lors, le « ou » de la lettre b pourrait être remplacé par « et, dans ce cas, prohiber son exportation ».

Enfin, du point de vue légistique, il semble questionnable de prévoir les mêmes définitions (avec d'ailleurs une divergence mineure s'agissant des opérateurs économiques ; cf. art. 3, let. cter AP-LETC et art. 2, al. 1 let. d AP-LSPPro) dans deux lois distinctes dont la connexité est relevée par les rapports explicatifs. Même si le système actuel est déjà construit de la sorte, l'on pourrait imaginer que la LSPPro se contente de renvoyer aux définitions de la LETC pour les notions qui se retrouvent dans les deux actes, ce qui éviterait le risque de divergences ou la nécessité d'adapter les deux actes en cas de modification future.

En vous remerciant de l'attention qui sera portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (SG-DEIEP)
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
- Office des affaires extérieures (OAE)